

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Maîtres Contractuels
ou Agréés des Etablissements privés sous contrat

s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'Etablissement privés sous contrat

Marseille, le 09 Janvier 2007

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau des Personnels
Non Titulaires
DP 5

Référence
temps partiel 07-08.doc
Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 43
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

OBJET : Temps Partiel - Année scolaire 2007/2008

REFERENCES :

- Article 70 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Décret du 26 décembre 2003 n°2003-1307 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et la cessation progressive d'activité.
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

En application de l'article 1^{er} du décret 78-252 du 8 mars 1978 modifié, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Il est à noter toutefois que ces personnels sont exclus du dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ne relèvent pas les maîtres de l'enseignement privé.

Les enseignants désireux d'obtenir, pour l'année scolaire 2006-2007, un service à temps partiel, devront m'adresser leur demande (**première demande** ou **reconduction**) au bureau DP 5 en deux exemplaires, selon le modèle joint, par la voie hiérarchique pour le **30 MARS 2007** délais de rigueur.

I - TEMPS PARTIEL

1) Le Temps partiel sur autorisation (annexe n°1)

a. Date et durée.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve de l'intérêt du service par l'Inspecteur d'Académie **sur avis du chef d'établissement**.

IMPORTANT : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période de trois ans, le

renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

b. Sortie provisoire du dispositif.

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

c. Quotités applicables au Temps partiel sur autorisation.

Les intéressés peuvent désormais bénéficier, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, de deux possibilités de travail à temps partiel. Pour les classes fonctionnant sur une semaine à quatre jours et demi (soit neuf demi-journées) :

Quotité à demander	Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50%	50 % en alternance une semaine sur deux	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	50 %
80%	77,78 %	7	2	77,78 %

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à quatre jours (soit 8 demi-journées) :

Quotité à demander	Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50%	50 %	4	4	50 %
80%	75 %	6	2	75 %

La durée du service pourra également être aménagée, sous réserve des nécessités du service, dans un cadre annuel, ce qui conduit à établir une répartition des obligations de service sur une période plurihebdomadaire.

2) Temps partiel de droit pour raisons familiales (annexe n°2)

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'enseignant pour certains événements familiaux.

a. Modalités d'attribution.

Naissance ou adoption d'un enfant :

Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux parents. Ils peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Soins à donner à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie :

L'enseignant devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.





3/4

b. Date d'effet et durée.

Naissance ou adoption d'un enfant :

Le Temps Partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou du congé paternité) et se prolonger jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental deux cas de figure peuvent se présenter :

- ✓ Reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.
- ✓ Reprise d'activité à temps plein : la période de travail à temps partiel, ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire du dépôt qui suit la demande.

Soins à donner :

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

c. Sortie provisoire du dispositif.

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

d. Sortie définitive du dispositif.

Naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Soins à donner :

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partiel de l'enseignant.

Dans les deux cas ci-dessus les agents sont réintégrés d'office à temps plein.

e. Quotités applicables au Temps partiel de droit.

Toutes les quotités de temps partiel sont désormais ouvertes et sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent.

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à quatre jours et demi (soit neuf demi-journées) :

Quotité à demander	Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50%	50 % en alternance une semaine sur deux	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	50 %
60%	55,56 %	5	4	55,56 %
70%	66,67 %	6	3	66,67 %
80%	77,78 %	7	2	77,78 %



Pour les classes fonctionnant sur une semaine à quatre jours (soit 8 demi-journées) :

Quotité à demander	Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50%	50 %	4	4	50 %
70%	62,5 %	5	3	62,5 %
80%	75 %	6	2	75 %

La durée du service pourra également être aménagée, sous réserve des nécessités du service, dans un cadre annuel, ce qui conduit à établir une répartition des obligations de service sur une période plurihebdomadaire.

II - TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ (annexe n°3)

1) Quotité retenue

La seule quotité réglementaire retenue pour le temps partiel annualisé des enseignants du premier degré est de **50%**.

Ainsi, la quotité de rémunération pour toute la durée de l'année scolaire est équivalente à la quotité de service soit **50%**.

2) Modalités d'organisation du service

La mise en place du mi-temps annualisé se fera sur le poste occupé par l'enseignant qui sollicite le bénéfice de ce mi-temps.

L'octroi du service à temps partiel annualisé dépend de la possibilité de coupler des postes compatibles tant dans la zone géographique que pour la période de travail sollicitée.

La demande devra être renvoyée au service DP 5 pour le **30 MARS 2007**.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général,

Signé

M. RICARD

DIVISION DES PERSONNELS
Bureau des Personnels Non Titulaires
- DP 5 -

Référence à rappeler :
05-02-22-0930-2-DP5.doc

Dossier suivi par :
Mme NOLFO – M. MASINI
Tél : 04.91.99.67.72
Fax : 04.91.99.67.81

Email : ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL
sur autorisation
Pour l'Année Scolaire 2007/2008**

Document à retourner
en 2 exemplaires, par la
voie hiérarchique, au
Bureau DP 5

Je soussigné(e),

NOM : _____ **NOM de jeune fille** _____

Prénom : _____

IDENTIFICATION										GESTION		POSTE				
MIN			N ° S.S.							ADM	DPT					
2	0	6										1	3			

- 1/ Fonction exercée : Instituteur adjoint Professeur des Écoles
(1) Instituteur A.I.S. - Précisez : _____ (Psycho-Rééduc-Adapt..) Directeur

Autre (à préciser) _____

2/ ECOLE ou ETABLISSEMENT _____ Tél. : _____
Circonscription d'I.E.N. _____

demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie l'autorisation d'exercer, pour l'année scolaire 2007-2008, mes fonctions à temps partiel en application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982.

Il s'agit d'une { première demande (1)
 reconduction (1)

Selon la quotité suivante (1) : 50 % 80 %

A le :
Signature,

(1) en cochant la case correspondant à votre situation.

PARTIE RESERVEE AU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de M. ou Mme le Chef d'Établissement.

- AVIS FAVORABLE DEFAVORABLE (en cas d'avis défavorable, justifier et motiver)
- Observations éventuelles :

Cachet de l'Établissement A le :
Signature,

**DEMANDE d'EXERCICE
DES FONCTIONS
A TEMPS PARTIEL
DE DROIT
Année Scolaire 2007/2008**

Document à retourner
en 2 exemplaires, par la
voie hiérarchique, au
Bureau DP 5

DIVISION DES PERSONNELS
Bureau des Personnels Non Titulaires

- DP 5 -

Référence à rappeler :
05-02-22-1100-2-DP5.doc

Dossier suivi par :
Mme NOLFO – M. MASINI

Tél : 04.91.99.67.72

Fax : 04.91.99.67.81

Email : ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

Je soussigné(e),

NOM : _____ **NOM de jeune fille** _____

Prénom : _____

IDENTIFICATION											GESTION		POSTE				
MIN			N ° S.S.								ADM	DPT					
2	0	6											1	3			

1/ Fonction exercée : Instituteur adjoint Professeur des Écoles
(1) Instituteur A.I.S. - Précisez : _____ (Psycho-Rééduc-Adapt.)
 Directeur

Autre (à préciser) _____

2/ ECOLE ou ETABLISSEMENT _____ Tél. : _____

Circonscription d'I.E.N. _____

demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie l'autorisation d'exercer de droit (pièces justificatives à joindre impérativement d'après motif) des fonctions à temps partiel selon la quotité suivante :

50 % 60 % 70 % 80 %

A le :
Signature,

PARTIE RESERVEE AU CHEF D'ETABLISSEMENT

AVIS et OBSERVATIONS éventuelles de M. ou Mme le Chef d'Établissement.

- AVIS FAVORABLE DEFAVORABLE (en cas d'avis défavorable, justifier et motiver)
- Observations éventuelles :

Cachet de l'Établissement

A le :
Signature,

